

Question orale n°21.966 transformée en question écrite de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé Publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales relative à la présentation de la carte SIS (ISI) avant toute prise en charge par l'ambulance.

REPONSE :

La presse a fait échos il y a quelques jours d'une situation particulière qui pourrait être révélatrice de procédures appliquées par d'autres médecins urgentistes qui si c'étaient le cas, me semblent inadéquates. Sans entrer dans les détails de ce cas particulier, je retiens de l'article du journal Vers l'Avenir du 19 décembre 2013 qu'une dame infirmière victime d'un AVC a dû attendre 15 minutes avant que l'ambulance ne parte, faute de pouvoir donner sa carte SIS au médecin urgentiste. En effet, malgré les informations précises données par le mari, secouriste-formateur en premiers soins à la police de Namur, permettant d'estimer au mieux l'état d'urgence et le fait que cette personne était infirmière dans le service des soins intensifs où elle sera accueillie, le médecin urgentiste n'a eu de cesse pendant son intervention de réclamer la carte SIS au mari de la patiente, allant jusqu'au chantage. Le refus du médecin de partir avec la patiente sans cette carte a mis son époux sous pression faisant perdre 15 minutes pour la retrouver, minutes qui pouvaient s'avérer vitales. Au regard de cette situation qui, vous en conviendrez, est singulière j'aurais aimé connaître la procédure exacte qui est d'application ?

J'imagine que, l'urgence médicale prime sur les démarches administratives. Comment peut-on imaginer qu'un médecin mette en danger un patient pour résoudre une démarche qui, certes est nécessaire au bon fonctionnement, mais ne prime pas sur la santé ? Quelles sont les consignes données aux médecins, aux infirmiers lorsqu'un patient ne sait présenter cette carte SIS ou dorénavant la carte ISI ?

En vertu de l'arrêté royal du 4 juillet 2004, modifiant celui du 5 juillet 1994 créant un Conseil national des secours médicaux, celui-ci a pour mission précise de vous donner un avis sur toutes les matières concernant l'organisation de l'aide médicale urgente. Le conseil national des secours médicaux a-t-il déjà analysé cet aspect des choses ?

- Dans l'affirmative, quelle est son analyse ?
- Dans la négative, ne trouvez-vous pas utile de le faire ?

REPONSE :

L'article 1 de la Loi du 8 juillet 1964 relative à l'organisation de l'aide médicale urgente prévoit la dispensation immédiate des secours appropriés à toute personne dont l'état de santé requiert une intervention urgente de l'AMU. Il n'est, à aucun moment, prévu que la dispensation des soins soit liée à la présentation de documents administratifs : l'urgence prime en effet sur les démarches administratives et le refus d'administration de soins dans l'attente de la présentation des documents administratifs est inacceptable.

Les personnes qui estiment avoir été lésées dans ce cadre peuvent porter plainte auprès de la commission médicale provinciale compétente dans leur province.

Laurette Onkelinx